

Projet “Observation Indépendante de l’application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en appui aux APV FLEG dans le Bassin du Congo”

BP 254, Brazzaville, République du Congo

Tél : (242) 06 660 24 75 - Email : poif_congo@yahoo.fr



RAPPORT N°016/REM/CAGDF/FM

Observation Indépendante – FLEG

Type de mission : Indépendante

Département : SANGHA

	Société
Autorisation de déboisement	ATAMA PLANTATION SARL (APS)

Dates de la mission : 23 au 26 novembre 2012

Equipe OI-FLEG :

1. Alfred NKODIA, Chef d’Equipe CAGDF
2. Teddy NTOUNTA, Expert SIG
3. Romaric MOUSSIEMI MBAMA, Assistant Chef d’Equipe CAGDF

Date de soumission au comité de lecture : 16 mai 2013

Date examen par le comité de lecture : 4 juin 2013

Date de publication : 13 juin 2013



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission Européenne (contrat n2010/220-570) et du UK DFID, en collaboration avec le Ministère du Développement Durable, de l’Economie Forestière et de l’Environnement de la République du Congo. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de FM, REM et CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l’avis de l’Union Européenne.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
LISTE DES ABREVIATIONS	3
RESUME EXECUTIF.....	4
1. INTRODUCTION : CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	5
2. COLLECTE ET ANALYSE DES DOCUMENTS	5
3. EVALUATION DU RESPECT DE LA LOI PAR LA SOCIETE APS	6
ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME.....	9
ANNEXE 2 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – SOCIETE.....	9

LISTE DES ABREVIATIONS

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
APS	Atama plantation SARL
DDEF-S	Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
IFO	Industrie Forestière de Ouesso
MEFDD	Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable
OI/OI-FLEG	Observation Indépendante/Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
PV	Procès-verbal de constat d'infraction

RESUME EXECUTIF

Du 23 au 26 novembre 2012, une équipe de l'OI-FLEG a effectué une mission indépendante dans le département de la Sangha. Au cours de cette mission, l'OI-FLEG a travaillé avec la DDEF-S et la société ATAMA Plantation SARL (APS) attributaire d'une autorisation de déboisement dans la zone dite d'Epoma-Mambili. Cette autorisation découle du projet d'implantation d'un complexe agro-industriel de palmier à huile. La mission était centrée sur le suivi de l'application de la loi forestière par la DDEF-S et l'évaluation du respect de la loi forestière par la société visitée.

S'agissant de l'application de la loi par la DDEF-S, la mission a relevé :

- L'application d'un seul et même article pour sanctionner 4 infractions dont la répression de certaines ne relève pas dudit article ;
- La DDEF-S a sanctionné la société APS pour sous-traitance des activités d'exploitation forestière sans autorisation de l'administration forestière au lieu de sanctionner la société LOWON Congo qui exerçait la profession sans agrément ;
- Certaines dispositions du certificat d'agrément de la société APS pour la profession de coupeur scieur se confondent avec celles de l'autorisation de déboisement ;
- La contradiction qui existe entre le décret et le contrat d'occupation expresse au sujet de la superficie totale couverte par le projet de la société APS.

S'agissant du respect de la loi forestière par la société APS, la mission a relevé :

- Qu'aucune indication de la réalisation d'une étude d'impact environnementale requise par la loi n'existe dans le cas des travaux de déboisement entrepris par la société APS ;
- La poursuite de l'exercice d'une des professions de la forêt et du bois par la société LOWON Congo, partenaire de la société APS, alors qu'elle n'en a pas qualité ;
- La réalisation des opérations de déboisement (ouverture d'une route) dans une zone non couverte par l'autorisation délivrée par le ministère en charge des forêts.

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande à la DDEF-S et/ou à la DGEF :

de suspendre formellement les activités de LOWON Congo jusqu'à ce qu'elle régularise sa situation vis à vis de la législation en vigueur ;

- d'évaluer l'effectivité des activités menées au titre de l'autorisation de déboisement de 2012 avant d'envisager la délivrance d'une nouvelle autorisation de déboisement ;
- de constater et d'ouvrir une procédure contentieuse à l'encontre de la société APS pour avoir procédé à un déboisement sans autorisation conformément aux dispositions de l'article 140 du code forestier.

Par ailleurs, la société APS doit être astreinte à réaliser une étude d'impact environnementale dans les meilleurs délais sous peine de ne plus être autorisée à poursuivre ses activités de déboisement conformément à la loi.

1. INTRODUCTION : CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

Une équipe du projet OI-FLEG a réalisé une mission de terrain dans le département de la Sangha du 23 au 26 novembre 2012. Cette mission indépendante avait deux objectifs principaux :

- Evaluer la mise en application de la loi forestière par la DDEF ;
- Suivre le respect de la loi forestière par les sociétés.

La mission s'est rendue dans la zone couverte par l'autorisation de déboisement accordée à la société ATAMA Plantation SARL (APS). Rappelons que les Ministres de l'Agriculture et de l'Elevage et des Affaires Foncières et du Domaine Public ont signé le 17 décembre 2010 pour le compte du gouvernement congolais, un contrat d'autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat de 470 000¹ ha de terre, avec la société APS. Ce contrat d'une durée de 30 ans renouvelables, a pour objet la mise en place de complexes agroindustriels de palmier à huile. Le décret présidentiel n°2011-552 signé en août 2011, qui consacre cette autorisation expresse d'occuper, a quant à lui ramené la superficie à 180 000² ha et la durée à 25 ans renouvelables. Ces nouvelles dispositions rendent caduques de fait, celles qui figuraient dans le contrat. En exécution de ce contrat, la société APS a demandé et obtenu auprès du ministère en charge des forêts, une autorisation de déboisement portant sur une superficie de 5 000 ha répartis en 3 blocs dans la zone dite d'Epoma-Mambili.

Le chronogramme des activités réalisées au cours de la mission effectuée dans ledit site pour évaluer les activités couvertes par l'autorisation de déboisement est présenté en **Annexe 1** du présent rapport.

2. COLLECTE ET ANALYSE DES DOCUMENTS

La mission a obtenu auprès de la DDEF-S l'essentiel des documents demandés concernant la société APS. Leur analyse fait ressortir les observations suivantes :

- **Certaines dispositions du certificat d'agrément de la société APS portent à confusion.** En effet, l'article 1^{er} dudit certificat stipule que « ATAMA plantation SARL est autorisé à déboiser 5 000 ha en vue de la préparation des superficies aux plantations des palmiers à huile » au lieu de reconnaître à la société, l'aptitude à exercer une profession de la forêt et du bois, objet de sa demande d'agrément. D'autres articles de ce certificat d'agrément restreignent encore sa validité exclusivement aux activités de défrichement dans la zone indiquée.

¹ dont 402 637 ha situés dans le département de la Cuvette et 67 363 ha dans celui de la Sangha, d'après le contrat d'autorisation expresse

² Dont 140 000 ha dans le département de la Cuvette et 40 000 ha dans la Sangha, d'après le décret 2001-552 du 17/08/2011

- **La DDEF-S a traité 4 infractions³ différentes commises par la société ATAMA comme s'il s'agissait d'un seul et même fait.** Il s'agit de : mauvaise tenue des documents de chantier, circulation des produits forestiers sans feuille de route, absence de marquage des billes et pratique de la sous-traitance dans la profession de la forêt et du bois sans certificat d'agrément et carte professionnelle pour lesquels la DDEF-S a appliqué l'article 162 pour les réprimer. Si effectivement la plupart d'entre elles peuvent être réprimées par l'article 162 du code forestier, tel n'est pas le cas pour l'absence de marques sur les billes qui relève de l'article 145
- **En ce qui concerne l'infraction relative à la sous-traitance sans autorisation,** la société ATAMA Plantation est sanctionnée alors qu'elle n'est pas astreinte au respect de cette disposition. En effet, la sous-traitance des activités de l'exploitation forestière (prospection, abattage et transport) sans autorisation de l'administration forestière est valable pour les titres d'exploitation prévus à l'article 65 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier. Or la société APS n'est pas titulaire d'un titre d'exploitation, par conséquent les dispositions de l'article 71 de la loi n°16-2000 ne peuvent lui être opposées. Par contre, il aurait été mieux indiqué pour la DDEF-S, de sanctionner la société LOWON Congo pour exercice illégal de la profession de la forêt et du bois car celle-ci travaille pour le compte d'une autre société alors qu'elle ne dispose pas d'agrément et ni de carte professionnelle.
- **Non respect des conditions de fond pour la délivrance d'une autorisation de déboisement:** La réglementation forestière en vigueur prescrit 3 éléments fondamentaux pour obtenir une autorisation de déboisement, la demande, la réalisation d'une mission de reconnaissance sanctionnée par un rapport, la réalisation d'une étude d'impact environnementale (EIE) suivie de la mise en œuvre des mesures d'atténuation. La mission de l'OI-FLEG n'a eu accès à aucun de ces documents et l'existence du dernier est même sujette à caution car aucune indication ne semble présager de son existence. En effet, la société n'a pas mis à la disposition de la mission, le rapport de l'étude d'impact. Ce rapport est pourtant une des obligations réglementaires⁴ auxquelles la société APS devrait se soumettre conformément aux engagements pris dans le contrat d'autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat.

L'OI-FLEG recommande qu'au cas où l'EIE n'aurait pas été effectivement réalisée, que la société APS soit astreinte à en produire une dans les meilleurs délais sous peine de ne plus être autorisée à poursuivre ses activités de déboisement conformément à la loi.

3. EVALUATION DU RESPECT DE LA LOI PAR LA SOCIETE APS

Les vérifications effectuées dans la zone de déboisement attribuée à APS, croisées aux analyses des documents obtenus ont révélé les faits majeurs suivants:

³ PV n°13/MDDEF/DGEF/DDEFS du 07/10/2012

⁴ Articles 45 et 43 (al 2 et 3) du décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts

Jusqu'au mois de novembre 2012, la société APS se livrait à une exploitation sélective des ressources forestières avant de procéder au déboisement proprement dit, c'est-à-dire de donner au terrain une nouvelle affectation. L'absence du programme des travaux ne permet pas d'avoir une visibilité sur leur consistance et leur progression par rapport à la durée de l'autorisation de déboisement.

Photo 1: Vue des plants de palmiers en pépinière



Photo 2: Bille portant la marque de la société APS

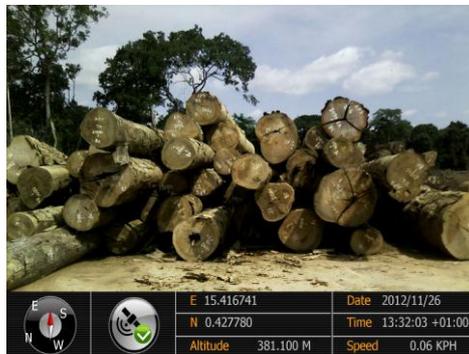


Par ailleurs, malgré la verbalisation qui lui a été faite par la DDEF-S, la société LOWON Congo poursuit ses activités pour le compte de la société APS, bien que n'ayant aucun agrément. Au regard des inscriptions figurant sur la photo 3 ci-dessous (désignation de la zone à déboiser par l'appellation VMA qui renvoie au volume maximum annuel), il apparait que cette société est coutumière aux pratiques en vigueur en matière d'exploitation forestière.

Photo 3: Délimitation des zones à déboiser



Photo 4: Quelques bois destinés à la future scierie APS



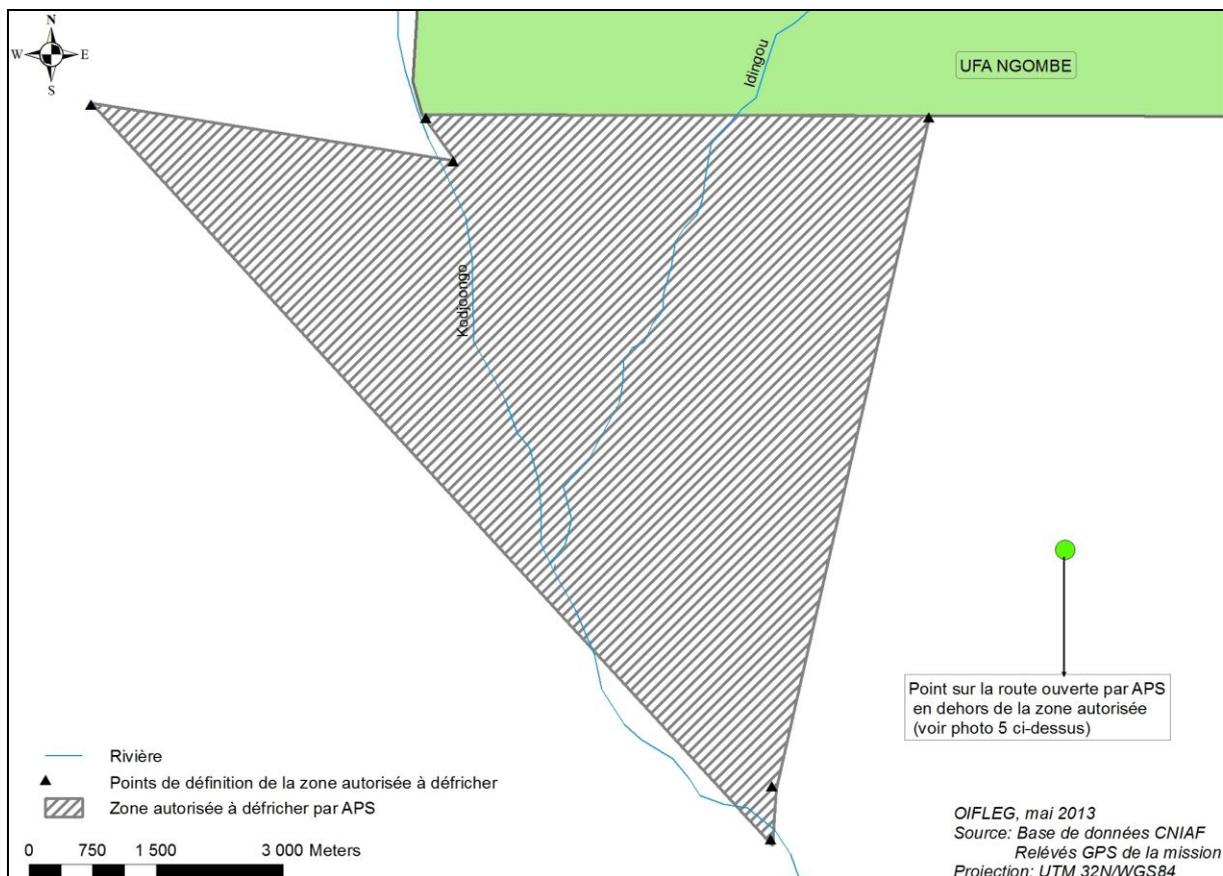
La société APS a procédé au déboisement dans une zone où elle n'en avait le droit. En effet, la société APS a procédé à l'ouverture d'une route sur plus de 2 Km en dehors de la zone concernée par l'autorisation de déboisement (voir carte ci-dessous). Cette activité menée en toute illégalité correspond à un déboisement sans autorisation, fait prévu et réprimé d'une amende comprise entre 100 000 et 500 000 FCFA et/ou d'un emprisonnement d'un à 6 mois par l'article 140 du code forestier.

Photo 5: Route ouverte dans la zone non autorisée



		E 15.473095	Date 2012/11/26
		N 0.409518	Time 12:56:41 +01:00
		Altitude 382.900 M	Speed 0.08 KPH

Carte 1: Localisation de route ouverte en dehors de la zone autorisée



L'OI-FLEG recommande à la DDEF-S et/ou à la DGEF selon leur compétences respectives :

- de suspendre formellement les activités de LOWON Congo jusqu'à ce qu'elle régularise sa situation vis à vis de la législation en vigueur ;
- d'évaluer l'effectivité des activités menées au titre de l'autorisation de déboisement de 2012 avant d'envisager la délivrance d'une nouvelle autorisation de déboisement.
- de constater et d'ouvrir une procédure contentieuse à l'encontre de la société APS pour avoir procédé à un déboisement sans autorisation conformément aux dispositions de l'article 140 du code forestier.

ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

Dates	Activités réalisées dans la Sangha	Personnes rencontrées	Fonction
23/11/2012	prise contact avec les responsables de la société ATAMA plantation	M. Pandzou	Chef exploitation forestière
24/11/2012	Collecte des documents et Terrain Atama	M. Pandzou	
25/11/2012	Terrain Atama	M. Pandzou	
26/11/2012	Compte rendu Atama et départ pour Ouesso et	M. Pandzou	
27/11/2012	Prise de contact avec la DDEF-Sangha	M. Boniface MATINGOU	Chef de service Forêt
29/11/2012	Collecte et analyse des documents	M. Boniface MATINGOU	

ANNEXE 2 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – SOCIETE

Documents	ATAMA
Preuves de réalisation des cahiers de charges	ND
Contrat d'autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat	oui
Décret portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat	Oui
Rapport d'étude d'impacts environnementaux	ND
Programme des travaux autorisation de déboisement	ND
Autorisation de déboisement	Oui
Preuves paiement - TD	ND
Preuves paiement - TA	ND
Carte - Projet route	Oui
Carnets de chantier	Oui
Carnets de feuille de route	Oui
Etats mensuels de production	Oui

ND=non disponible